

RECTO-VERSO...

L'actualité du droit du travail et des ressources humaines

N°25 – Novembre 2016

www.cwassociés.com

PANORAMA COMPLET DES DELAIS DE CONSULTATION DES IRP

La « loi de Sécurisation de l'Emploi » (*loi n°2013-504 du 14 juin 2013*) a modifié en profondeur les règles régissant **les consultations¹ du comité d'entreprise (CE), ou du comité central d'entreprise (CCE)**. Sauf dispositions législatives spéciales, elles sont depuis lors encadrées par un « **délai préfix** » (délai d'examen suffisant dont doit disposer le comité pour émettre des avis et/ou vœux), **à l'issue duquel le comité est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif**. Le décret du 27 décembre 2013 (n°2013-1305) a précisé les modalités pratiques d'application de la loi et notamment les délais à retenir, ainsi que leur point de départ.

La « loi Rebsamen » (*loi n°2015-994 du 17 août 2015*) a réparé une omission de la « loi de Sécurisation de l'Emploi » en adoptant des **règles similaires à propos du CHSCT**, et en précisant les **règles d'articulation des consultations CCE/CE** dans les cas où la « double » consultation est requise. Elle nécessitait des mesures d'application qui ont été récemment adoptées par le décret du 29 juin 2016 (n°2016-868).

En dernier lieu, la loi « El Khomri » (*loi n°2016-1088 du 8 août 2016*) a peaufiné le dispositif en ouvrant la possibilité de modifier par voie d'accord la chronologie des consultations CCE/CE et/ou IC-CHSCT/CHSCT.

Nous vous proposons ci-après une vue d'ensemble de ces règles et de leur articulation entre elles.

1. DETERMINATION DU DELAI DE CONSULTATION « PREFIX »

Pour le CE, le CCE et le CHSCT, à défaut de dispositions législatives spéciales, le délai de consultation, qui ne peut être inférieur à 15 jours², est fixé :

- **en présence d'un délégué syndical** : par accord **collectif** « de droit commun » (art. L. 2323-3 et L. 2323-7 CT) ;
- **en l'absence de délégué syndical** : par un accord entre l'employeur et le CE ou, le cas échéant, le CCE, **adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité** (art. L. 2323-3 CT) ;
- **à défaut d'accord** : par un **décret** (art. R. 2323-1-1 applicable à titre supplétif).

Sont récapitulés ci-après :

- les consultations soumises aux délais préfix (liste récemment étendue par la « loi El Khomri ») (**Fiche 1**) ;
- les délais supplétifs qui s'appliquent à défaut d'accord, étant précisé que (i) chaque délai se calcule de date à date mais que (ii) s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (circ. DGT 2014/1 du 18 mars 2014) (**Fiche 2**) ;

- les délais de transmission des avis entre instances, lorsque la consultation implique plusieurs instances (**Fiche 3**).

Nous y ajoutons une synthèse des délais de communication des ordres du jour applicables à chaque instance (**Fiche 4**).

2. POINT DE DEPART DU DELAI DE CONSULTATION

Le délai de consultation court à compter de **la communication** par l'employeur **des informations** prévues par le code du travail pour la consultation, ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données dans les conditions prévues aux articles R. 2323-1-5 et s. du code du travail.

Il faut rappeler à cet égard que pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise **doit disposer d'informations précises et écrites transmises par l'employeur (art. R. 2323-4 CT)**.

La jurisprudence considère qu'une réunion d'information, au cours de laquelle des informations suffisantes ont été remises à un comité d'entreprise le mettant en mesure d'apprécier l'importance de l'opération, constitue le point de départ du délai de consultation (Cass. soc. n°15-19.003 du 21 septembre 2016).

¹ Sont concernées les consultations non régies par des dispositions législatives spéciales.

² Le CE peut donner son avis dans un délai inférieur à 15 jours (circ. DGT 2014/1 du 18 mars 2014), mais un accord ne peut pas prévoir un délai de consultation inférieur à 15 jours.

3. CAS DE SUSPENSION DU DELAI

- Le délai de consultation ne peut en principe, ni être interrompu, ni être suspendu, sous réserve des deux exceptions limitativement énumérées par le code du travail :
- suspension possible par voie judiciaire** : Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. **Cette saisine doit intervenir avant l'expiration du délai de consultation¹**, de façon à ce que le juge puisse statuer dans le délai de 8 jours légalement prévu². Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. **Par dérogation, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires** à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, **le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3** (article R. 2323-4 CT) ;
- suspension automatique en cas de contestation d'une expertise CHSCT** : En cas de recours, par le CHSCT, à un expert, la saisine par l'employeur du juge judiciaire en vue de la contestation de la nécessité de l'expertise, de la désignation de l'expert, du coût prévisionnel de l'expertise, de l'étendue ou du délai de l'expertise (dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du CHSCT ou de l'IC-CHSCT³) **suspend l'exécution de la décision du CHSCT, ou de l'IC-CHSCT, ainsi que les délais dans lesquels ils sont consultés** en application de l'article L. 4612-8, **jusqu'à la notification du jugement**. Lorsque le CHSCT ou l'IC-CHSCT, ainsi que le CE, sont consultés sur un même projet, cette saisine suspend également, jusqu'à la notification du jugement, les délais dans lesquels le CE est consulté en application de l'article L. 2323-3. Le juge doit en principe statuer, en la forme des référés, en premier et dernier ressort, **dans les dix jours suivant sa saisine** (L. 4614-13).

VOS CONTACTS



Laurence COHEN
Avocat associé
laurence.cohen@cwassocies.com



Elisabeth GRAUJEMAN
Avocat associé
elisabeth.graujeman@cwassocies.com

VOTRE AGENDA



Prochaines formations ERYS

Les Institutions Représentatives du Personnel - rôle, moyens et fonctionnement des instances CE-DP-DS-CHSCT

- PARIS : 22 novembre 2016

Les Institutions Représentatives du Personnel - Process électif, mandat, délit d'entrave et protection

- PARIS : 5 décembre 2016

Les Rendez-vous de l'actualité sociale

- Aix-en-Provence | 15 décembre 2016
- Dijon | 13 décembre 2016
- Lyon | 6 et 15 décembre 2016
- Montbéliard | 15 décembre 2016
- Orléans | 13 décembre 2016
- Paris | 9 et 16 décembre 2016

¹ Cass. soc. n°15-19.003 du 21 septembre 2016 ; Cass. soc. n°15-16.082 du 3 novembre 2016 (dans cette dernière affaire, le délai de consultation était prévu par accord)

² L'article L.2323-4 du code du travail dispose que : « Les membres élus du comité peuvent, s'ils estiment ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai prévu à l'article L. 2323-3 ».

La Cour de cassation a déduit de ces dispositions qu'il convenait de rechercher si le premier juge avait bien statué dans le délai de consultation applicable (Cass. soc. n°15-13.363 du 21 septembre 2016).

³ Instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 CT.

Fiche 1 : CONSULTATIONS SOUMISES AUX DELAIS DE CONSULTATION PREFIX

Article du code du travail	Objet de la consultation soumise au délai « préfix »
L. 2323-3	Vise les articles L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-15 et L. 3121-28 ¹ à L. 3121-39 CT + les consultations ponctuelles intervenant dans le cadre des attributions économiques du CE.
CONSULTATIONS RECURRENTES	
L. 2323-10	Orientations stratégiques.
L. 2323-12	Situation économique et financière de l'entreprise.
L. 2323-15	Politique sociale de l'entreprise, conditions de travail et emploi.
L. 3121-28 à L. 3121-39 (et L. 3121-40)	Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations, par un repos compensateur équivalent peut être mis en place par l'employeur à condition que le CE ou, à défaut, les DP, s'ils existent, ne s'y opposent pas. Modalités d'utilisation du contingent annuel d'heures supplémentaires et de son éventuel dépassement, à défaut de détermination du contingent annuel par voie conventionnelle.
CONSULTATIONS PONCTUELLES	
L. 2323-29 et L. 2323-30	Introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail ² . Mutations technologiques.
L. 2323-31	Projet de restructuration et de compression des effectifs ³ .
L. 2323-33 et s.	Modification dans l'organisation économique ou juridique de l'entreprise.
L. 2323-35 et s.	Offre publique d'acquisition.
L. 2323-46	Problème ponctuel intéressant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.
L. 2323-47	Mise en œuvre dans l'entreprise, des moyens ou techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.
L. 2323-48 et s.	Procédure de sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire.

¹ Le renvoi aux articles L. 3121-28 à L. 3121-39 résulte de la loi « El Khomri » du 8 août 2016

² Dans ce cas, les membres du comité reçoivent un mois avant la réunion les éléments d'information

³ Lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi, l'avis du CE est émis dans les conditions et délais spécifiques prévus à l'article L. 1233-30 CT.

Fiche 2 : DELAIS PRÉFIX DE CONSULTATION APPLICABLES A DÉFAUT D'ACCORD*

Instances consultées	Délais de consultation préfix (Applicables à défaut d'accord d'entreprise)
CE (L. 2323-3 al.4 ; R. 2323-1-1 CT)	1 mois 2 mois si le CE recourt à un expert 3 mois en cas de saisine du CHSCT (par l'employeur ou le CE) 4 mois si une IC-CHSCT est mise en place Délais applicables au CCE en cas de double consultation comités d'établissement(s) + CCE ¹ (NB : délai préfix du comité d'établissement = délai préfix du CCE - 7 jours)
CHSCT seul (L. 4612-8 et R. 4614-5-3 CT)	1 mois 2 mois si le CHSCT recourt à un expert
IC-CHSCT seule (R. 4616-8 CT)	1 mois 3 mois si l'IC-CHST recourt à un expert (NB : délais également applicables à l'IC-CHSCT en cas de consultation IC-CHSCT + CE et/ou CHSCT ²)
CE + CHSCT	CE : 3 mois (du fait de la saisine du CHSCT par l'employeur ou le CE) CHSCT : 1 mois ou 2 mois si le CHSCT recourt à un expert (délai « CHSCT seul ») (NB : Délai expertise CHSCT pour « projet important » : 30 jours maximum avec prolongation possible à 45 jours ³)
CE + IC-CHSCT	CE : 4 mois (du fait de la mise en place d'une IC-CHSCT) IC-CHSCT : 1 mois ou 3 mois si l'IC-CHSCT recourt à un expert (délai « IC-CHSCT seule ») (NB : Délai expertise IC-CHSCT : 1 mois maximum à compter de la désignation de l'expert avec prolongation possible à 60 jours ⁴)

¹ L. 2327-15 : le Comité d'établissement est consulté sur les mesures d'adaptation des projets décidés au niveau de l'entreprise spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence de ce chef d'établissement

² L. 4616-1 : le CHSCT est consulté sur les éventuelles mesures d'adaptation du projet spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement

³ L. 4614-12 et R. 4614-18

⁴ R. 4616-9

Fiche 3 : DELAIS DE TRANSMISSION DES AVIS ENTRE INSTANCES

Instances consultées	Délais de transmission des avis entre instances (Applicables à défaut d'accord *)
Comité d'établissement ↔ CCE (R. 2323-1-1 II)	Transmission de l'avis de chaque Comité d'établissement au CCE au plus tard 7 jours avant la fin du délai préfix du CCE (accompagné le cas échéant de l'avis du CHSCT)
CHSCT ↔ CE (R. 4614-5-3, II, 2°)	Transmission de l'avis de chaque CHSCT au CE au plus tard 7 jours avant la fin du délai préfix du CE <i>(NB : en cas de double consultation CCE + Comités d'établissement : ce délai de transmission de l'avis du CHSCT semble devoir s'appliquer vis-à-vis du comité d'établissement ; autrement dit, il devrait être communiqué 14 jours avant la fin du délai préfix du CCE, puisque l'avis du comité d'établissement doit lui-même être transmis au CCE 7 jours avant la fin du délai préfix du CCE).</i>
CHSCT ↔ IC-CHSCT (L. 4616-3 et R. 4616-8, III ¹)	Transmission de l'avis de chaque CHSCT à l'IC-CHSCT au plus tard 7 jours avant la fin du délai préfix de l'IC-CHSCT
IC-CHSCT ↔ CE (R. 4616-8, II, 2°)	Transmission de l'avis de l'IC-CHSCT au CE au plus tard 7 jours avant la fin du délai préfix du CE

(*) La loi EL KHOMRI du 8 août 2016 prévoit qu'un « accord » peut définir l'ordre de consultation du CE/CCE (L.2327-15 al 3²) ou des CHSCT/IC-CHSCT (L. 4616-3 al.2), ainsi que les délais de restitution et transmission de leurs avis. Elle ne précise pas la notion « d'accord ». A défaut d'accord, la consultation des comités d'établissement précède celle du CCE et la consultation des CHSCT précède celle de l'IC-CHSCT.

Fiche 4 : DELAIS DE TRANSMISSION DES ORDRES DU JOUR AUX MEMBRES DES DIFFERENTES INSTANCES

Instances	Délais de transmission de l'ordre du jour
CCE (L.2327-14)	8 jours
CE (L.2325-16)	3 jours
IC-CHSCT (R.4616-5)	8 jours
CHSCT (R.4614-3)	8 jours (3 jours en cas de projet de restructuration et de compression des effectifs mentionné à l'article L. 2323-31 du code du travail)
Réunions communes à plusieurs instances liées à un projet nécessitant leur information ou consultation (L.23-101-1)	8 jours
DUP élargie (< 300 salariés) (L.2326-5)	8 jours
Instance unique (à partir de 300 salariés) (L.2393-1)	Modalités d'établissement et de communication de l'ordre du jour fixé par l'accord.

¹ Cet article énonce exactement que « Dans ce cas, l'avis de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réputé avoir été rendu et transmis à l'instance de coordination au plus tard sept jours avant la date à laquelle cette dernière est réputée avoir été consultée et avoir rendu un avis négatif ».

² Disposition non applicable en cas de licenciement économique collectif avec PSE (L.1233-36).